

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-012
portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt
conclu le 07 mai 1993 entre la République de Madagascar
et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International
relatif au financement du « Projet Education II »
(Prêt n° 590 P).

EXPOSE DES MOTIFS

Par Accord de Prêt en date du 07 mai 1993, la République de Madagascar a contracté auprès du fonds de l'OPEP dans le développement International, un crédit d'un montant de 4.420.000 DOLLARS US (QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE dollars américains).

Ce crédit est destiné au financement du Projet Education II en co-financement avec le FAD.

OBJECTIF DU PROJET

Le Projet vise :

- d'une part, à améliorer la qualité de l'enseignement par la formation des maîtres et directeur d'écoles, la disponibilité de matériels didactiques adaptés et la réhabilitation des structures d'accueil ;
- d'autre part, à accroître l'efficacité de la gestion du système éducatif par l'établissement de la carte scolaire, le renforcement des structures décentralisées de gestion, et la recherche d'autofinancement des structures de production et de formation professionnelle.

DESCRIPTION GLOBALE DU PROJET

Les composantes du Projet dont le financement est assuré par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International sont les suivantes :

- rationalisation des structures décentralisées de gestion et d'accueil ;
- réalisation de six circonscriptions scolaires ;
- renforcement des capacités de production de matériels didactiques ;
- extension du CNAPMAD.

CONDITIONS FINANCIERES DU PRET

- Montant** : 4,42 millions de dollars US.
- Durée** : **totale** 17 ans dont 5 ans de différé.
- Remboursement du principal** : Par échéance semestrielles payables le 15 janvier et le 15 juillet à compter du 15 juillet 1998 et la dernière échéance étant payable le 15 janvier 2010.
- Intérêt** : taux annuel de deux pour cent (2%) l'an sur le principal du prêt retiré et non encore amorti.
- Commission de service** : taux annuel de un pour cent (1%) sur le principal du prêt retiré et non encore amorti.
- Commission d'engagement** : Taux annuel de

Aux termes de l'article 82 paragraphe VIII de la constitution ... »les traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés u'en vertu d'une loi, elles ne prennent effet qu'après avoir être ratifiés ou approuvés ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-012
portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt
conclu le 07 mai 1993 entre la République de Madagascar
et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International
relatif au financement du « Projet Education II »
(Prêt n° 590 P).

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 juillet 1994, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt en date du 07 mai 1993 par lequel le Fonds de l'OPEP pour le Développement International consent à la République de Madagascar en vue du financement du « Projet Education II », un prêt d'un montant de 4.420.000 US (QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE DOLLARS US) soit 8.167.673.800 fmg (HUIT MILLIARS CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT FRANCS MALAGASY).

Art 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 juillet 1994.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

FOND DE L'OEPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PRET N° 590 P

DEUXIEME PROJET POUR L'EDUCATION

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

ET

**LE FONDS DE L'OEPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL**

EN DATE DU

7 MAI 1993

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accord en date du 7 Mai 1993 entre la République de Madagascar (l'Emprunteur) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (le Fonds).

Vu que les pays membres de l'OPEP, conscients du besoin de solidarité entre tous les pays en voie de développement (PVD) et conscients de l'importance de la coopération financière avec d'autres pays en voie de développement, ont mis le Fonds en place afin d'aider financièrement ces pays à des conditions avantageuses, en plus des circuits bilatéraux et multilatéraux à travers lesquels les pays membres de l'OPEP aident financièrement d'autres Pays en Voie de Développement ;

Vu que l'Emprunteur a demandé assistance auprès du Fonds pour la financement du Projet décrit dans l'annexe I du présent accord ;

Vu que l'Emprunteur a aussi demandé au Fonds de la Banque Africaine de Développement entre autres, de lui fournir une assistance financière pour ce projet en lui accordant un prêt qui a été signé par les deux parties,

Vu que le Conseil d'Administration du Fonds a donné son approbation pour accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant de quatre millions quatre cent vingt mille dollars américains(\$ 4.420.000) selon les termes et conditions mentionnés ci-dessous, et qu'il a également accepté que la Banque Africaine de Développement soit le gestionnaire du prêt consenti selon cet accord ;

Les deux parties ont en conséquence convenu que :

Article 1

DEFINITIONS

1.01 Partout où il en sera fait mention, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes mentionnés ci-dessous doivent être compris comme suit :

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

a) « Le Fonds » fait référence au Fonds de l'OPEP pour le Développement International qui a été mis en place par les pays membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord modifié qui a été signé à Paris le 28 Janvier 1976.

- b) « La Direction du Fonds » fait référence au Directeur du Fonds ou à son représentant.
- c) « Le Gestionnaire du Prêt » fait référence à la Banque Africaine pour le Développement ou toute autre agence choisie d'un commun accord par l'Emprunteur et la Direction.
- d) « Prêt » fait référence à celui consenti en vertu du présent accord.
- e) « Dollars » et le signe »\$ » font référence à la monnaie des Etats Unis d'Amérique.
- f) « Projet » fait référence au projet ou programme pour lequel le prêt a été accordé comme il est décrit à l'Annexe 1 du présent accord laquelle description peut être modifiée par moments d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Direction.
- g) « Marchandises » fait référence à l'équipement fourniture et service nécessaires au projet. Il sera entendu que prix de la marchandise comprendra également les frais d'importation de ces marchandises vers le territoire de l'Emprunteur.
- h) « L 'Agence d'Exécution » fait référence à l'Unité d'Exécution du Projet mis en place par l'Emprunteur sous l'égide des Ministères chargés respectivement de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou toute autre agence choisie de commun accord entre l'Emprunteur et la Direction.

Article 2

LE PRET

2.01 Un prêt d'un montant de Quatre Millions Quatre Cent Vingt Mille Dollars (\$ 4.420.000) est, par le présent accord octroyé par le Fonds à l'Emprunteur selon les termes et conditions établis dans cet accord.

